

ARRETE PERMANENT N°095
Règlementations de la circulation et de stationnement.
Rue Gambetta

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

- Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Gambetta à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.
- Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:
 - Article 2.1: le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue dans la section de la rue Gambetta comprise entre le Bd Maurice Berteaux et la rue Louis Gandillet sur ses deux parties latérales.
 - Article 2.2: Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.
 - Article 2.3: Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.
 - Article 2.4: Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation u stationnement.
 - Article 2.5: Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernées par la réglementation de la zone bleue.

➤ Article 2.5: La réglementation « zone bleue » ne sera pas appliquée les jours fériés et durant le mois d'août.

- Article 3 le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.1 Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 - pour livraisons
 - pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
 - pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.

Article 4 : La circulation

Article 4-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Gambetta comme suit :

- Par le régime de priorité à droite établi aux intersections formées par la rue Gambetta avec la rue Ampère.

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué au droit:

- de intersection de la rue Gambetta et de la rue Gandillet.
- de intersection de la rue Gambetta et du boulevard Maurice Berteaux.

Article 6 : La rue Gambetta est classée :

- Voie communale.


Article 7 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 8 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 17 décembre 2009


Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie
Michel MILLOT

